

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2911/93 DE LA COMMISSION**

du 22 octobre 1993

**modifiant et clôturant une adjudication relative à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que, par le règlement (CEE) n° 2590/93<sup>(3)</sup>, la Commission a ouvert une adjudication pour la fourniture de 61 678 tonnes de céréales au titre de l'aide alimentaire; qu'il convient de réexaminer les conditions de la fourniture en ce qui concerne le lot B et, par conséquent, de clore l'adjudication pour ce lot; que, sur demande du bénéficiaire, il y a lieu de modifier certaines conditions dans les annexes dudit règlement pour le lot C,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour le lot B de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2590/93, l'adjudication est close.

Pour le lot C, les annexes du règlement (CEE) n° 2590/93 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 7.

## ANNEXE I

## LOT C

1. **Action** (1) : voir annexe II
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : Euronaid PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag [tél : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : riz blanchi (code produit 1006 30 92 900 ou 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. A. 1. f)]
8. **Quantité totale** : 1 440 tonnes (3 456 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 1 ; voir annexe II
10. **Conditionnement et marquage** (5) (7) (8) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II. A. 2. b) et II. A. 3] inscriptions en langues française (parties C 7, C 11 à C 13), anglaise (parties C 1, C 2, C 4 à C 6), et portugaise (parties C 3, C 8 à C 10)  
inscriptions complémentaires : voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 21. 11. 1993
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 12. 10. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 26. 10. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15. 11 au 5. 12. 1993
  - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 9. 11. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 29. 11 au 19. 12. 1993
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)  
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 30. 9. 1993, fixée par le règlement (CEE) n° 2378/93 de la Commission (JO n° L 218 du 28. 8. 1993, p. 17)

*Notes*

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes relatives à la radiation nucléaire en vigueur dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.  
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.  
Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106) ne sont pas applicables à ce montant.
- (5) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :  
— certificat phytosanitaire.
- (6) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, aux conditions FLC/FCL. Le fournisseur assume les coûts du transport des conteneurs vers le terminal des conteneurs dans le port d'embarquement et de leur empilement. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.  
L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.  
L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (7) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (8) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	Inscripciones complementarias
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Yderligere påskrifter
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Ergänzende Aufschriften
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Συμπληρωματικές ενδείξεις
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Supplementary markings
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Inscriptions complémentaires
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Iscrizioni supplementari
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Bijkomende vermeldingen
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n°	Inscrições complementares
C	1 440	C1: 162	790/93	Gambia / 93CRS021
		C2: 216	791/93	Ghana / 93CAI002
		C3: 18	792/93	São Tomé e Príncipe / 93CAB047
		C4: 576	793/93	Sierra Leone / 93CRS026
		C5: 18	794/93	Sierra Leone / 93PRS009
		C6: 90	795/93	Liberia / 93DWE012
		C7: 72	796/93	Madagascar / 93OPE002
		C8: 54	797/93	Angola / 93CAN020
		C9: 54	798/93	Angola / 93CAN021
		C10: 54	799/93	Angola / 93CAN022
		C11: 54	800/93	Bénin / 93ATM007
		C12: 18	801/93	République Centrafricaine / 93ATM010
		C13: 54	803/93	Sénégal / 93ATM018